NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/G/28 18 mars 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixantième session Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Lettre datée du 9 mars 2004, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le Gouvernement canadien a participé à part entière au Séminaire d'experts sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones qui s'est tenu à Genève du 15 au 17 décembre 2003. Sa délégation de haut niveau a fait plusieurs exposés.

À l'issue du Séminaire, des recommandations ont été présentées par des participants autochtones et des experts. Le Canada a choisi de présenter son propre ensemble distinct de recommandations. Le Canada avait cru comprendre que le texte de ces recommandations figurerait dans le rapport du Séminaire qui serait adressé à la Commission des droits de l'homme pour examen au titre du point 15 de l'ordre du jour de sa soixantième session.

Or, il vient d'être porté à la connaissance de la Mission permanente que, pour des raisons techniques, il n'était pas possible de joindre les recommandations canadiennes en annexe au rapport du Séminaire (E/CN.4/2004/111). C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander officiellement que le texte de ces recommandations soit distribué séparément aux membres de la Commission des droits de l'homme et publié sous une cote appropriée de l'ONU pour examen au titre du point 15 de l'ordre du jour. On trouvera ci-joint copie de ces recommandations, en anglais et en français.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Paul Meyer

^{*} L'annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue, en anglais et en français seulement.

Annexe

Recommandations du Gouvernement du Canada Séminaire d'experts sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs

Recommandations du Gouvernement du Canada: Séminaire d'experts sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs Genève, 15 au 17 décembre 2003

Thème 1: Présentation des recommandations du Rapport final sur *l'Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones.*

Recommandations:

- Les États devraient honorer les traités, accords et autres arrangements constructifs actuels.
- Comme les traités, les accords et les autres arrangements constructifs ne sont pas des traités internationaux à l'instar des conventions entre États souverains, ces accords devraient faire l'objet d'une attention nationale.
- Les États devraient s'efforcer de négocier des traités modernes, des accords ou des arrangements constructifs dans les domaines où les droits des Autochtones n'ont pas été décidés.
- Les États devraient entreprendre de telles négociations en partie pour assouplir les relations entre les parties et contribuer à leur réconciliation. Cette réconciliation peut favoriser la collaboration entre les États et les peuples autochtones en vue d'améliorer la qualité de vie des peuples autochtones.
- Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour régler les différends en dehors des tribunaux. Cette formule moderne de détente dans le cadre de traités modernes peut prendre plusieurs formes: ententes de mise en œuvre; commissions de négociation des traités; nouvelles modalités de règlement des conflits. De telles mesures, institutions et pratiques devraient être conçues de manière à créer, directement ou indirectement, un environnement plus positif pour la négociation et la mise en œuvre des traités et des arrangements constructifs et à <u>éviter</u> que ne surgissent des différends.
- Les États devraient également s'assurer que les Autochtones auront accès au système judiciaire.
- Tous les droits ancestraux devraient s'appliquer aux peuples autochtones du monde. Des organes comme le Groupe de travail des Nations Unies chargé du Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones aideront les parties à s'entendre sur la portée des droits ancestraux. Les États, les peuples autochtones et les autres parties devraient se mêler activement aux efforts des Nations Unies et ailleurs pour définir les droits ancestraux et en arriver à un consensus à l'échelle internationale sur ces droits.

- Les États et les peuples autochtones devraient songer à adopter, par l'intermédiaire de forums comme le Groupe de travail des Nations Unies chargé du Projet de déclaration, des mesures équitables pour reconnaître les droits ancestraux des peuples autochtones sur les terres et les ressources traditionnellement liées à leur mode de vie ainsi que pour s'entendre et prendre des décisions sur ces droits.
- Les États devraient également se ranger en faveur de telles mesures internationales de fixation de normes afin d'encourager l'amélioration des lois, des modalités et des politiques nationales tout en respectant le contexte et les besoins nationaux.
- Il faudrait rassembler, échanger et diffuser de l'information sur les pratiques exemplaires concernant les traités, les accords et les autres arrangements constructifs entre États et peuples autochtones. Nous estimons que le Forum permanent sur les questions autochtones est l'instrument par excellence pour le faire.

Thème 2: La situation à l'égard des traités, des accords et des autres arrangements constructifs actuels.

Recommandations:

- Les traités, les accords et les autres arrangements constructifs devraient servir d'instrument pour établir un schéma des nouvelles relations qui concernent le droit d'aménagement des terres, l'utilisation des ressources, la gouvernance et la faculté législative. Ces instruments représentent encore la meilleure façon de parvenir à une réconciliation entre les peuples autochtones en place depuis toujours et les États modernes souverains.
- Les traités modernes devraient servir de preuve que les peuples autochtones ne s'opposent pas à la souveraineté des traités modernes et ne sont pas assujettis à cette souveraineté mais plutôt qu'ils en sont un aspect.
- Les États ainsi que les peuples autochtones devraient lancer une campagne de sensibilisation du public sur les aspects précis et généraux des traités et de la réalité autochtone. Des cérémonies devraient avoir lieu pour marquer des événements historiques ou pour renouveler une collaboration. La présence de commissions de négociation des traités et d'organismes semblables serait un autre moyen de favoriser le rapprochement des parties.

Thème 3: Les traités modernes, les accords et les arrangements constructifs.

Recommandations:

• Il faudrait entreprendre l'analyse des modalités actuelles adoptées par les États pour régler les revendications des Autochtones, et communiquer ces modalités aux autres États intéressés ainsi qu'aux organismes internationaux et organisations autochtones. Ainsi, les États qui songent à adopter de nouvelles modalités ou à modifier leurs méthodes actuelles pourraient s'inspirer de l'expérience des autres États et de leurs pratiques exemplaires.

Recommandations du Gouvernement du Canada Séminaire d'experts sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs

 Le texte du Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones devrait parler des processus de négociation pour régler les revendications territoriales et les revendications sur des ressources opposant les peuples autochtones à des États. Nous proposons le libellé suivant:

Les États devraient élaborer des processus de négociation équitables pour reconnaître les droits des peuples autochtones et trancher ou s'entendre sur ces droits qui concernent les terres et les ressources auxquelles les peuples autochtones sont traditionnellement liés.

- Au moment d'élaborer des processus de négociation des traités modernes, il faut avoir à l'esprit les aspects suivants:
 - Les processus doivent être considérés légitimes à la fois par les citoyens autochtones et non autochtones.
 - Les processus doivent reposer sur une base juridique nationale qui tient compte des droits autochtones d'une manière qui est compatible avec la structure juridique et constitutionnelle de l'État en question.
 - Pour conclure des traités efficaces et durables, il ne faut pas se limiter à la réconciliation des parties à l'égard des droits juridiques. Les traités peuvent également jeter les fondements d'un nouvel ordre politique, social et économique entre les parties qui permettra d'améliorer les conditions sociales des peuples autochtones.
 - Il faut sensibiliser la population et montrer que les traités sont profitables à la fois à la population autochtone et non autochtone pour obtenir que les milieux politiques se rangent en faveur des traités.
 - La négociation efficace des traités nécessite un engagement politique et l'attribution des pouvoirs aux niveaux les plus élevés de l'État.
 - Les traités créent des relations permanentes qui nécessitent la planification de la mise en œuvre, l'adoption de moyens pour régler les différends et d'autres mécanismes permanents au sein de l'État afin de gérer et conserver la relation instaurée par les traités.
 - Étant donné le temps que nécessite la négociation d'un nouveau traité, les processus de négociation de ces traités doivent admettre des approches graduelles qui permettent de développer les capacités au fur et à mesure que les négociations se déroulent.

Thème 4: Mise en œuvre et surveillance des traités, accords et autres arrangements constructifs et méthodes de règlement des différends.

Recommandations:

- Dans le cas des traités modernes, des accords et des autres arrangements constructifs, il faut concevoir des plans de mise en œuvre et des mécanismes de règlement des différends en plus d'arrangements fiscaux en même temps que des ententes générales.
- Les États devraient songer à d'autres mesures pour régler les questions, y compris:
 - le financement des actions en justice intentées par des peuples autochtones devant les tribunaux nationaux au sujet de cas précis qui donneraient lieu à une jurisprudence;
 - des méthodes de négociation des revendications qui éviteraient des recours en justice plus coûteux;
 - la création de commissions ou d'autres organes qui permettent de réunir les parties en cause et de favoriser le dialogue ainsi que la collaboration.
- Le Canada recommande la modification de l'article 36 sur les droits des peuples autochtones, comme il suit:

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, les accords et les autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens peuvent être soumis à des instances nationales compétentes.

• Comme l'a déjà déclaré le Canada, toutefois, les peuples autochtones peuvent exercer leurs droits, maintenant ou à l'avenir, de s'adresser à des tribunaux internationaux habilités à se charger des droits et des normes ayant fait l'objet d'une entente internationale.
